



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-64 du 04/09/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Santé publique	4
Arrêté n° 2007205-23 du 24/07/07 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	4
Arrêté n° 2007218-9 du 06/08/07 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	6
DDSV13	8
Direction	8
Direction	8
Arrêté n° 2007243-4 du 31/08/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BERMOND VERONIQUE	8
Arrêté n° 2007243-5 du 31/08/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BREHON AURELIE..	10
Arrêté n° 2007243-6 du 31/08/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR D'HAUTHUILLE CORENTIN	12
Arrêté n° 2007243-7 du 31/08/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR MICHEL Amélie	14
Préfecture des Bouches-du-Rhône	16
SPREF ARLES	16
Actions Interministerielles	16
Arrêté n° 2007219-23 du 07/08/07 Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de dessèchement des Marais de l'Anguillon sur la commune de Saint Rémy de Provence	16
Arrêté n° 2007219-25 du 07/08/07 Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de dessèchement des Marais de l'Anguillon sur la commune de Saint Rémy de Provence	19
Arrêté n° 2007219-24 du 07/08/07 Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de dessèchement des Marais de l'Anguillon sur la commune de Saint Rémy de Provence	21
Arrêté n° 2007236-14 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	23
Arrêté n° 2007236-20 du 24/08/07 Portant agrément de M. René GAUDIBERT En qualité de garde chasse particulier.....	24
Arrêté n° 2007236-19 du 24/08/07 Portant agrément de M. Louis RAZIER En qualité de garde chasse particulier	26
Arrêté n° 2007236-18 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	28
Arrêté n° 2007236-15 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	29
Arrêté n° 2007236-17 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	30
Arrêté n° 2007236-16 du 24/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	31
Arrêté n° 2007239-5 du 27/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	32
Arrêté n° 2007239-6 du 27/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	33
Arrêté n° 2007239-8 du 27/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	34
Arrêté n° 2007239-7 du 27/08/07 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	35
DCLCV	36
Bureau de l'Environnement.....	36
Arrêté n° 2007220-9 du 08/08/07 mettant en demeure Monsieur le Maire de Peynier de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de Peynier Village.....	36
Arrêté n° 2007233-3 du 21/08/07 autorisant la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES à prélever les eaux, à déterminer les périmètres de protection et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de FLANDRIN alimentant la commune	39
Arrêté n° 2007234-8 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE d'ARLES Digue des Salins de Giraud	47
Arrêté n° 2007234-13 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE d'ARLES Digue de la déflueance et digue de Trinquetaille	51
Arrêté n° 2007234-15 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE de TARASCON Digue de la Montagnette	55

Arrêté n° 2007234-18 du 22/08/07 mettant en demeure Monsieur le Maire de Châteaurenard de réaliser la mise en conformité du système d'assainissement de sa commune	59
Arrêté n° 2007234-17 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE de PORT Saint LOUIS du RHÔNE Digue de Port Saint Louis	63
Arrêté n° 2007234-16 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE des Saintes Maries de la Mer Digue des Saintes Maries de la Mer	67
Arrêté n° 2007234-14 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE de TARASCON Quais de la ville	71
Arrêté n° 2007234-12 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE d'ARLES Quai rive droite et quai rive gauche.....	75
Arrêté n° 2007234-9 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE d'ARLES Digue dite d'Albaron.....	79
Arrêté n° 2007234-10 du 22/08/07 portant prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique COMMUNE d'ARLES Digue du plan du Bourg	83
Arrêté n° 2007239-2 du 27/08/07 mettant en demeure Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration communale.....	87
Arrêté n° 2007239-3 du 27/08/07 MODIFICATIF DE L'ARRETE D'URGENCE N° 47-2007-EA, PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE AMONT POUR DILUER LES REJETS POLLUANTS DES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LAMBESC	90
Arrêté n° 2007239-4 du 27/08/07 Arrêté portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'Environnement, de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette pour la station d'épuration du Radoub à Tarascon	93
Arrêté n° 2007241-1 du 29/08/07 mettant en demeure le Maire d'Aix-en-Provence de réaliser la mise aux normes des stations d'épuration d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles	98
Arrêté n° 2007242-4 du 30/08/07 Arrêté déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune.	102
DAG.....	105
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	105
Arrêté n° 2007233-4 du 21/08/07 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé INTERSUD SERVICE	105
Arrêté n° 2007234-7 du 22/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "AJS" SISE A AIX EN PROVENCE.....	107
Police Administrative.....	109
Arrêté n° 2007236-6 du 24/08/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	109
Avis et Communiqué	111



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Martigues défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

* l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Martigues transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

24/07/2007

Marseille, le

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Châteauneuf Les Martigues - La Mède défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Châteauneuf Les Martigues - La Mède transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans la tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

06/08/2007

Marseille, le

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 4 juillet 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR BERMOND Véronique
CLINIQUE VETERINAIRE
Z.A. LES PALUDS
13460 EYGUIERES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle BERMOND Véronique** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 août 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1981 relatif à l'octroi du mandat sanitaire aux anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
- VU la demande de l'intéressée **du 10 août 2007** ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est attribué à titre provisoire, **du 31 août au**

6 octobre 2007, à :

Mademoiselle Aurélie BREHON
CLINIQUE VETERINAIRE
13 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
13140 MIRAMAS

qui exerce en qualité d'assistante chez les Docteurs SUYWENS ET COURTOIS, Vétérinaires Sanitaires à MIRAMAS.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Aurélie BREHON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 août 2007

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 27 août 2007** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR D'HAUTHUILLE Corentin
« BAIE DES CHATS »
CHEMIN ST-HILAIRE
13111 COUDOUX

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur Corentin D'HAUTHUILLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 août 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 20 juillet 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR MICHEL Amélie
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA TETE NOIRE
BOULEVARD GERARD PHILIPPE
13340 ROGNAC

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle MICHEL Amélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 août 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL

Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de dessèchement des Marais de l'Anguillon
sur la commune de Saint Rémy de Provence

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

U La loi des 12-20 août 1790, 26 septembre et 6 novembre 1791, 4 Pluviôse an VI, 14 Floréal an XI et 16 septembre 1807

U Le règlement d'administration publique du 1^{er} août 1905

U L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42

VU Le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72

VU Le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations, notamment l'article 3

U Le décret du 22 juin 1863 portant organisation de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U **La délibération en date du 18 juin 2007 par laquelle la commune de Noves** accepte l'état de l'actif immobilier de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U Le décret du 21 juin 2007, portant nomination de M. Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le décret du 24 octobre 2006, portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

VU l'arrêté n° 2007-190-35 du 9 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises dans le cadre des pouvoirs de police et de responsabilités des communes dans la prévention du risque inondation

- A R R E T E -

Article 1 - L'état de l'actif immobilier de l'**association syndicale autorisée pour le dessèchement des Marais de l'Anguillon** est transféré à la commune de Noves

Article 2 – Les parcelles désignées ci-après, détenues par l'**association syndicale autorisée des Marais de l'Anguillon**, sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à la commune de Noves

<u>Commune</u>	Lieu-dit	Section	Contenance
<u>NOVES</u>	La cabane vieille	A 0235	10 a 45 ca
	Derrière l'église	A 0290	19 a 80 ca
	Les mules	E 0246	6 a 35 ca
	La rodde	F 0191	14 a 35 ca
	Les vergers	F 0387	22 a 25 ca
	Les confines	F 0612	27 a 51 ca

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1985, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou de sa publication dans la presse, ou de son affichage dans les mairies concernées

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Noves,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Le Receveur des Finances d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Tarascon.

Arles, le 7 août 2007

**Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
Par délégation**

Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL

Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de dessèchement des Marais de l'Anguillon
sur la commune de Saint Rémy de Provence

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

U La loi des 12-20 août 1790, 26 septembre et 6 novembre 1791, 4 Pluviôse an VI, 14 Floréal an XI et 16 septembre 1807

U Le règlement d'administration publique du 1^{er} août 1905

U L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42

VU Le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72

VU Le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations, notamment l'article 3

U Le décret du 22 juin 1863 portant organisation de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U **La délibération en date du 31 Juillet 2007 par laquelle la commune de Saint-Andiol** accepte l'état de l'actif immobilier de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U Le décret du 21 juin 2007, portant nomination de M. Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le décret du 24 octobre 2006, portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

VU l'arrêté n° 2007-190-35 du 9 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises dans le cadre des pouvoirs de police et de responsabilités des communes dans la prévention du risque inondation

- A R R E T E -

Article 1 - L'état de l'actif immobilier de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des Marais de l'Anguillon** est transféré à **la commune de Saint-Andiol**

Article 2 – Les parcelles désignées ci-après, détenues par **l'association syndicale autorisée des Marais de l'Anguillon**, sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à **la commune de Saint-Andiol**

<u>Commune</u>	Lieu-dit	Section	Contenance
<u>SAINT-ANDIOL</u>	Mas de Palus	C 551	17 a 70 ca
	Mas de Palus	C 576	82 a 50 ca
	Les Palus	C 993	80 a 23 ca

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1985, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou de sa publication dans la presse, ou de son affichage dans les mairies concernées

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Saint-Andiol,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Le Receveur des Finances d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Tarascon.

Arles, le 7 août 2007

**Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
*Par délégation***

Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL

Complémentaire à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1974
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de dessèchement des Marais de l'Anguillon
sur la commune de Saint Rémy de Provence

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

U La loi des 12-20 août 1790, 26 septembre et 6 novembre 1791, 4 Pluviôse an VI, 14 Floréal an XI et 16 septembre 1807

U Le règlement d'administration publique du 1^{er} août 1905

U L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42

VU Le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72

VU Le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations, notamment l'article 3

U Le décret du 22 juin 1863 portant organisation de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U **La délibération en date du 3 Juillet 2007 par laquelle la commune de Verquières** accepte l'état de l'actif immobilier de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais de l'Anguillon** dont le siège est situé à Saint Rémy de Provence

U Le décret du 21 juin 2007, portant nomination de M. Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le décret du 24 octobre 2006, portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

VU l'arrêté n° 2007-190-35 du 9 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises dans le cadre des pouvoirs de police et de responsabilités des communes dans la prévention du risque inondation

- A R R E T E -

Article 1 - L'état de l'actif immobilier de **l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des Marais de l'Anguillon** est transféré à **la commune de Verquières**

Article 2 – Les parcelles désignées ci-après, détenues par **l'association syndicale autorisée des Marais de l'Anguillon**, sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à **la commune de Verquières**

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Contenance</u>
<u>VERQUIERES</u>	La Barriotte	A 229	16 a
	La Barriotte	A 230	6 a 70 ca

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1985, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou de sa publication dans la presse, ou de son affichage dans les mairies concernées

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Verquières,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Le Receveur des Finances d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Tarascon.

Arles, le 7 août 2007

**Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
*Par délégation***

Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 25.06.2007 par M. Jacques COLOMA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 02 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jacques COLOMA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde chasse particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques COLOMA.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. René GAUDIBERT
En qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Noël CORDESSE, S.C.E.A. La Vernède
à M. René GAUDIBERT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. René GAUDIBERT ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. René GAUDIBERT

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Noël CORDESSE sur le territoire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. René GAUDIBERT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René GAUDIBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René GAUDIBERT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Louis RAZIER
En qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Noël CORDESSE, S.C.E.A. La Vernède à M. Louis RAZIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis RAZIER ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Louis RAZIER

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Noël CORDESSE sur le territoire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis RAZIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'ARLES.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis RAZIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Louis RAZIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 14.08.2007 par M. Claude PEYRACHE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Claude PEYRACHE a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Claude PEYRACHE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude PEYRACHE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 02.07.2007 par M. Jean-Pierre DASSORI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre DASSORI a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre DASSORI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre DASSORI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 02.07.2007 par M. Joël MELI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Joël MELI a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Joël MELI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël MELI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 02.07.2007 par M. Christophe LOVICONI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Christophe LOVICONI a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Christophe LOVICONI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe LOVICONI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 24 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 06.08.2007 par M. Jacky HILLAIRE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jacky HILLAIRE a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jacky HILLAIRE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacky HILLAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 27 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 25.07.2007 par M. Denis DAVID en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Denis DAVID a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Denis DAVID est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis DAVID et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 27 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 06.08.2007 par M. Yves CLARION en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Yves CLARION a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Yves CLARION est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves CALRION et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 27 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 11.07.2007 par M. Jean-Pierre RULLIER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre RULLIER a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre RULLIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre RULLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 27 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme MARTINS
Tél. 04.91.15.64.67
N° 40-2007 EA**

Arrêté mettant en demeure Monsieur le Maire de Peynier de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de Peynier Village

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2003-EA, en date du 14/04/2004, autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Peynier à réaliser la construction d'ouvrages de traitement des eaux usées.

VU le courrier du Directeur Délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2006 et la réponse du maire de Peynier en date du 5 mai 2006 fixant un échéancier de mise en conformité,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Peynier, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (3 000 EH) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire ou équivalent de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de Peynier n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT les graves dysfonctionnements de la station observés par le biais de l'autosurveillance et des contrôles inopinés réalisés par le service chargé de la police de l'eau,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Peynier doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30/06/2008,

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de Peynier est mise en demeure de :

- Commencer les travaux de construction (de mise en conformité) de sa station d'épuration dans les meilleurs délais et au plus tard le 01/10/2007,
- Fournir chaque trimestre au service chargé de la police de l'eau un état d'avancement des travaux,
- Mettre en service la nouvelle station d'épuration au plus tard le 30/06/2008.

ARTICLE 2 – Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement de la commune de Peynier respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales

Le système de collecte reste soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'article 6, section 3 du chapitre I de l'arrêté du 22/12/2004 « Systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH »

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la station d'épuration

Il est rappelé que le rejet de la station d'épuration actuelle devra respecter certains critères, définis par l'arrêté du 22/12/2004, qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Et ne jamais dépasser les valeurs redhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration reste soumise à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté du 22/12/1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12

DCO	12
Boues (quantité de matières sèches)	4

ARTICLE 6 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Peynier est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Peynier est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Peynier

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ; une copie en sera déposée en mairie de Peynier et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de PEYNIER,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Peynier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

MARSEILLE, LE 8 août 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
signé : Ilham MONTACER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 45-2006- EA

ARRÊTÉ

autorisant

la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de FLANDRIN alimentant la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et les articles R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (codifié à l'article R.214-1 du code de l'environnement),

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 28 juillet 2003,

.../...

VU la demande présentée par la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES le 14 juin 2006 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des forages de FLANDRIN situés sur son territoire,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 septembre 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 novembre 2006 inclus sur les communes de MAUSSANE-LES-ALPILLES et des BAUX DE PROVENCE,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES du 22 juin 2005,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 7 novembre 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 27 décembre 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 6 février 2007,

VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mai 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 31 juillet 2007,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Flandrin situés sur la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique (sens Sud/Sud-Ouest) par l'intermédiaire de deux forages situés route départementale 5, lieu dit Flandrin, sur la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de **60 m3/h**.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (codifié à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieure à 80 m3/h.....D

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux captages réalisés en 1983 de profondeur 185 et 146 mètres et d'un débit d'environ 50 m3/h, fonctionnant en alternance,
- Les eaux sont ensuite désinfectées au chlore gazeux puis refoulées vers le réservoir communal (515 m3) situé au Nord du village,
- Les eaux issues des forages de Flandrin sont mélangées aux eaux provenant des forages des Canonnettes au niveau de ce réservoir. Il est à noter que depuis 2001, les forages de Flandrin n'assurent plus qu'un complément de l'alimentation en eau communale ; la principale source d'approvisionnement étant constituée par les forages des Canonnettes.
- Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de MAUSSANE (2000 habitants environ + 1800 personnes en période estivale).
- Actuellement, les débits des captages (Canonnettes et Flandrin) peuvent assurer les besoins (1600 m3/jour). Néanmoins, il est probable que la capacité de production soit insuffisante à l'horizon 2015 (2200 m3/jour) et la recherche de nouvelles ressources devra être envisagée.

A noter qu'il existe une troisième ressource d'alimentation en eau potable de la commune. Cette ressource, d'un débit assez faible (10 m3/h) appelée source de Manville, alimente actuellement les fontaines du village.

.../...

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 735, section A d'une superficie de 730 m².

Cette parcelle appartient à la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES.

Le périmètre de protection immédiat doit être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sans autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- L'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, de fumier et de produits phytosanitaires est interdit à moins de 100 mètres du périmètre immédiat,
- La création de puits ou forages à moins de 100 mètres du périmètre immédiat,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le pacage des animaux, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est interdit à moins de 100 mètres du périmètre immédiat,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières jusqu'à 3 mètres de profondeur (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (autorisée si canalisations étanches avec contrôle annuel par la collectivité),
- Les projets d'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures (autorisées comme activités annexes ou à usage domestique sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes),
- L'établissement de constructions souterraines jusqu'à 3 mètres de profondeur (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),

.../...

- 6 -

- La construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- La création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le défrichement,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, de fumier et de produits phytosanitaires (au delà de 100 mètres du périmètre immédiat) en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture,

- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (autorisé comme activité annexe à l'élevage sur aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisé au delà de 100 mètres du périmètre immédiat avec mise en œuvre de dispositifs de récupération des effluents des déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Etude concernant les fossés de la RD5 comprenant une reconnaissance visuelle sur 500 mètres en amont , 200 mètres en aval, mise en eau du ruisseau avec mesures et repérage des éventuelles pertes,
- Dans le cas de reconnaissance d'éventuelles pertes : traçage avec suivi au niveau des deux forages de Flandrin,
- En fonction des résultats de ces investigations, étanchéification des pertes avérées par bétonnage du fond des caniveaux,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre rapproché.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

.../...

- 7 -

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Les forages de Flandrin constituent actuellement une solution de complément voire de secours aux forages des Canonnettes qui constituent l'alimentation principale de la commune.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

- 8 -

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairies de Maussane les Alpilles et des Baux de Provence pendant une durée minimum d'un mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Maussane les Alpilles et des Baux de Provence conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Maire de la commune des BAUX DE PROVENCE,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 18-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE d'ARLES
Digue des Salins de Giraud**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue au droit du lieu-dit « les Salins de Giraud », en rive droite du Grand Rhône, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue au droit du lieu-dit « les Salins de Giraud », en rive droite du Grand Rhône, située sur la commune d'Arles (plan de situation ci-joint), appartenant au SYMADREM (jusqu'au PK 317,00) et à l'Etat (à l'aval du PK 317,00) et gérée par le SYMADREM est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité des propriétaires, statut,
- convention de gestion pour la part où le SYMADREM n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité des propriétaires, statut,
- convention de gestion pour la part où le SYMADREM n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'**annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, les propriétaires de la digue demeurent seuls responsables de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le gestionnaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le gestionnaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le gestionnaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le gestionnaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'**annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

- par le gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 22-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE d'ARLES
Digue de la défluence et digue de Trinquetaille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue de Trinquetaille, en rive gauche du Petit Rhône, et la digue de la défluence une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, la digue de la défluence (pont de Fourques, ancien pont aux lions) et la digue de Trinquetaille en rive gauche du Petit Rhône jusqu'au lieu dit « Cazeneuve », situées sur la commune d'Arles (plan de situation ci-joint) et appartenant au SYMADREM sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

-par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Equipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 24-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE de TARASCON
Digue de la Montagnette**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue de la Montagnette, en rive gauche du Rhône, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de la Montagnette, en rive gauche du Rhône, située sur la commune de Tarascon (plan de situation ci-joint) et appartenant au SYMADREM est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage. Ce rapport inclut le résultat des tests et des essais réalisés sur les ouvrages « batardables » et sur les mécanismes de fermeture hydraulique.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2007 / 64 -- Page 57

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
tél. : 04.91.15.61.60.
N° 41-2007-EA

ARRÊTÉ

**mettant en demeure Monsieur le Maire de Châteaurenard
de réaliser la mise en conformité
du système d'assainissement de sa commune**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du même code,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

.../...

- 2 -

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2004-EA en date du 27 juin 2006 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Châteaurenard,

VU la réunion de suivi du plan d'actions relatif à la mise en conformité des systèmes d'assainissement urbain des collectivités locales tenue à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 mai 2007,

VU le courrier en date du 2 août 2007 par lequel la Commune de Châteaurenard a fait valoir ses observations au projet de mise en demeure qui lui a été notifié par courrier du 20 juillet 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Équipement en date du, 12 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Châteaurenard, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (10 000 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la commune de Châteaurenard n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDÉRANT que les ouvrages de collecte et de traitement exploités à ce jour présentent de graves dysfonctionnements et ne respectent pas les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation n°56-2004-EA en date du 27 juin 2006,

CONSIDÉRANT en conséquence que la commune de Châteaurenard doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Châteaurenard une date limite de mise en service d'un système d'assainissement conforme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de Châteaurenard est mise en demeure de :

- commencer les travaux de construction de sa nouvelle station d'épuration dans les meilleurs délais et au plus tard le **30/04/2008**,
- mettre en service la nouvelle station d'épuration au plus tard le **31/10/2009**,
- fournir tous les trimestres au service police de l'eau un état d'avancement des opérations en cours (études, procédures et/ou travaux).

.../...

- 3 -

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Châteaurenard est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Châteaurenard est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET INFORMATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Châteaurenard,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental délégué de l'Équipement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au Directeur de l'Agence de l'Eau et au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N°17-2007-EA
portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE de PORT Saint LOUIS du RHÔNE
Digue de Port Saint Louis**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue située en rive gauche du Rhône, sur la commune de PORT Saint LOUIS du RHONE, une zone occupée par des habitations situées à moins de 100 m soumise à un risque d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située en rive gauche du Rhône sur la commune de Port Saint Louis (plan de situation ci-joint), appartenant au SYMADREM (jusqu'au PK 318) et à l'Etat (en aval du PK 318) et gérée par le SYMADREM est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité des propriétaires, leur statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité des propriétaires, leur statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, les propriétaires de la digue demeurent seuls responsables de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le gestionnaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage. Ce rapport inclut le résultat des tests et des essais réalisés sur les ouvrages « batardables » et sur les mécanismes de fermeture hydraulique.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le gestionnaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le gestionnaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le gestionnaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

-par le gestionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de PORT Saint LOUIS du RHÔNE,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° 29-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE des Saintes Maries de la Mer
Digue des Saintes Maries de la Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 11 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue des Saintes Maries de la Mer, en rive gauche du Petit-Rhône, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue en rive gauche du Petit Rhône, du PK 330 jusqu'à la jonction avec la digue à la mer, à l'embouchure du fleuve, située sur la commune des Saintes Maries de la Mer (plan de situation ci-joint) et appartenant au SYMADREM, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'**annexe 1** du présent arrêté,

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,

- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage. Ce rapport inclut le résultat des tests et des essais réalisés sur les ouvrages « batardables » et sur les mécanismes de fermeture hydraulique.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,

- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'**annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

-par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune des Saintes Maries de la Mer,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N°23-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE de TARASCON
Quais de la ville**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière les quais de la ville, en rive gauche du Rhône sur une longueur de 2 000 m environ, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les quais de la ville appartenant à la commune de Tarascon et gérés par le SYMADREM, en rive gauche du Rhône (plan de situation ci-joint) sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le gestionnaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage. Ce rapport inclut le résultat des tests et des essais réalisés sur les ouvrages « batardables » et sur les mécanismes de fermeture hydraulique.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire et du propriétaire dûment convoqués, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le gestionnaire. Elles comportent notamment

un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le gestionnaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'**annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire et du gestionnaire dûment convoqués. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 21-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE d'ARLES
Quai rive droite et quai rive gauche**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière les quais, en rive droite et gauche du Grand Rhône, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les quais situés en rive droite de l'ancien pont de Lunel jusqu'au à la fin du quai de la Gabelle (350 m en aval de la RN113), et en rive gauche du quai du 8 mai 1945 jusqu'à la RN 113, sur la commune d'Arles (plan de situation ci-joint), appartenant à l'Etat et gérés par le SYMADREM, sont considérés comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité des propriétaires, leur statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité des propriétaires, leur statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, les propriétaires de la digue demeurent seuls responsables de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le gestionnaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le gestionnaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le gestionnaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le gestionnaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Equipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 19-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE d'ARLES
Digue dite d'Albaron**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue au droit du lieu dit « Albaron », en rive gauche du Petit Rhône une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue en rive gauche du Petit Rhône au droit du lieu dit « Albaron », située sur la commune d'Arles (plan de situation ci-joint) et appartenant au SYMADREM est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

-par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ N° 20-2007-EA

**portant prescriptions complémentaires
pour une digue existante intéressant la sécurité publique
COMMUNE d'ARLES
Digue du plan du Bourg**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport du directeur du service de la navigation Rhône Saône en date du 25 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il existe derrière la digue du Plan du Bourg, en rive gauche du Grand Rhône, une zone occupée par des habitations et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 2 m,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue du Plan du Bourg, en rive gauche du Grand Rhône, située sur la commune d'Arles (plan de situation ci-joint), appartenant au SYMADREM (à l'aval du canal d'aménée PK 283,500) et gérée par le SYMADREM, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité des propriétaires, leur statut,
- convention de gestion pour la part où le SYMADREM n'est pas le propriétaire,
- arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité des propriétaires, statut,
- convention de gestion pour la part où le SYMADREM n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1** du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, les propriétaires de la digue demeurent seuls responsables de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE LA DIGUE

Le gestionnaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION :

Le gestionnaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le gestionnaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le gestionnaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le gestionnaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans **l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3** du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le gestionnaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du gestionnaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

-par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information, à la Direction Départementale de l'Equipement, à la Direction Régionale de l'Environnement, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Marseille, le 22 août 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par Mme MARTINS

Tél. 04.91.15.64.67

N° 39-2007 EA

Arrêté mettant en demeure Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau de réaliser la mise aux normes de la station d'épuration communale

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article L.214-3 du même code,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°27-2002-EA, en date du 10/11/2003, autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, composé des systèmes de collecte des communes de Vitrolles et des Pennes Mirabeau et du système de traitement de la commune de Vitrolles,

VU le courrier du Directeur Délégué de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2006 ainsi que la réponse du maire des Pennes-Mirabeau en date du 11 mai 2006, fixant un échéancier de mise en conformité,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (8 500 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire ou équivalent de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune des Pennes-Mirabeau n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT les graves dysfonctionnements de la station observés par le biais de l'autosurveillance et des contrôles inopinés réalisés par le service chargé de la police de l'eau,

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de fournir au Préfet, au plus tard le 15 septembre 2007, un exemplaire signé de la convention de raccordement de son réseau de collecte des eaux usées au système de traitement de la commune de Vitrolles. Ce raccordement devra être effectif dès la mise en service de la deuxième file de la station d'épuration de Vitrolles.

ARTICLE 2 – Jusqu'à ce que le raccordement du réseau d'eaux usées des Pennes Mirabeau sur celui de Vitrolles soit réalisé, le système d'assainissement de la commune des Pennes Mirabeau respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales.

Le système de collecte reste soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'article 6, section 3 du chapitre I de l'arrêté du 22/12/2004 « Systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH »

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la station d'épuration.

Il est rappelé que le rejet de la station d'épuration actuelle devra respecter certains critères, définis par l'arrêté du 22/12/2004, qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Sans toutefois jamais dépasser les valeurs redhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration reste soumise à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté du 22/12/1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12

ARTICLE 6 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune des Pennes Mirabeau est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune des Pennes Mirabeau est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié à la commune des Pennes-Mirabeau.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

ARTICLE 8 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Les Commandants des groupements de Gendarmerie des Pennes Mirabeau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

MARSEILLE, LE 27 août 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Didier MARTIN

dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 47-2007-EA

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE D'URGENCE N° 47-2007-EA,
PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU DANS LE BASSIN VERSANT
DE LA TOULOUBRE AMONT POUR DILUER LES REJETS
POLLUANTS DES STATIONS D'EPURATION
DE LA COMMUNE DE LAMBESC

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}, notamment ses articles L.211-1, L. 211-5 et L.211-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence),

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°47-2007-EA du 16 août 2007 portant sur l'injection d'eau dans le bassin versant de la Touloubre amont pour diluer le rejet polluant de la station d'épuration de Lambesc sud,

CONSIDERANT que les rejets de la station d'épuration nord (village) de la commune de Lambesc, comme ceux de la station sud (zone industrielle), ne sont pas conformes aux normes en vigueur,

CONSIDERANT donc, que les prescriptions de l'arrêté n° 47-2007-EA susvisé doivent également s'appliquer à la station nord en vue de préserver le milieu aquatique dans les zones les plus critiques, à savoir au droit du rejet des stations d'épurations non conformes,

CONSIDERANT par ailleurs, que la commune de Lambesc rencontre de grandes difficultés techniques pour injecter de l'eau pour sa station d'épuration sud, conformément aux dispositions de l'arrêté d'urgence du 16 août 2007,

CONSIDERANT cependant que la commune de Lambesc bénéficie d'un étiage conséquent de la Touloubre, permettant ainsi de préserver les milieux aquatiques concernés par les rejets de cet ouvrage,

CONSIDERANT ainsi, qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté n° 47-2007-EA afin de préserver de façon plus adéquate les intérêts mentionnés à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté d'urgence n°47-2007-EA du 16 août 2007 est remplacé par les alinéas suivants :

En période de crise renforcée et afin de préserver la salubrité du milieu aquatique, la commune de Lambesc prend toutes les mesures pour injecter de l'eau, définie organiquement et chimiquement non polluante, en amont du rejet de la station d'épuration nord - village (ou exceptionnellement en aval du fait d'une impossibilité technique).

Si le soutien d'étiage du Lavaldenan réalisé au niveau du Vallon Rouge vient à cesser, la commune de Lambesc prendra également toutes les mesures pour injecter de l'eau, définie organiquement et chimiquement non polluante, en amont du rejet de la station d'épuration sud - zone industrielle (ou exceptionnellement en aval du fait d'une impossibilité technique).

Les débits d'injection doivent être continus et d'un niveau équivalent à celui du rejet de la station concernée. Le tableau ci-après permet de préciser une valeurs moyenne.

	Débit d'injection moyen
Lambesc nord - village (505 m ³ /j)	6 l/s
Lambesc sud - zone industrielle (300 m ³ /j)	3 l/s

La non conformité des rejets des stations étant liée notamment à des valeurs de concentration de matières en suspension élevées, la dilution demandée vise à ramener celles-ci à un niveau réglementaire acceptable pour le milieu récepteur.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et durant la période de crise renforcée.

Sa validité est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- M. le Maire de la commune de Lambesc,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
- Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par :Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier n°26-2007-EA

ARRETE

**portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'Environnement,
de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette pour la station
d'épuration du Radoubs à Tarascon**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et la partie réglementaire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 58-2004 EA en date du 30 mars 2006 autorisant au titre du Code de l'Environnement la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette à procéder à la mise à niveau et à l'extension de la station d'épuration du Radoubs à TARASCON,

VU le courrier du Service Navigation Rhône Saône en date du 28 juillet 2006 au Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette demandant un engagement écrit sur les délais de réalisation des travaux et sur la date de mise en service de l'ouvrage,

VU le courrier en réponse au Service Navigation Rhône Saône du Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette en date du 21 août 2006 dans lequel il est indiqué que le plan de financement n'étant pas établi, les dates d'engagement formel pour la mise aux normes de l'ouvrage ne peuvent être indiquées,

VU le courrier du Conseil Général du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette en date du 12 février 2007, relatif à l'aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration pour la construction de la station d'épuration de la Montcalde en Arles et la réhabilitation de la station d'épuration du Radoubs à Tarascon, demandant pour chaque dossier: une délibération actualisée, un nouvel échéancier de réalisation ainsi que des devis détaillés avec le plan de financement actualisés (montant subventionnable ramené à 3 000 000 Euros (HT) pour la station de Tarascon)

VU la réunion de travail tenue en mairie de Tarascon le 17 avril 2007 portant sur le lancement du DCE de l'ouvrage,

VU la réunion de suivi du plan d'actions relatif à la mise en conformité des systèmes d'assainissement urbain des collectivités locales tenue à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 mai 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, soumis pour observations à la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette, le 14 juin 2007,

VU le courrier réponse en date du 21 juin 2007, du Président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette relatif à la station d'épuration du Radoubs à Tarascon, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 15 000 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000,

CONSIDERANT qu'à ce jour la station du Radoubs à Tarascon est :

=> en surcharge avec des concentrations de rejets au milieu naturel présentant des valeurs réductrices en DBO5 et DCO,

=> que 44% du débit entrant est by-passé avant traitement soit 800 m3/jour,

CONSIDERANT qu'à ce jour l'ouvrage est non conforme dans son fonctionnement et dans son équipement, donc dans sa globalité et ne respecte pas les valeurs en concentration à la sortie, prescrites par l'arrêté d'autorisation n° 58-2004 EA en date du 30 mars 2006,

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue et Montagnette doit réaliser les travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Radoubs à Tarascon dans les meilleurs délais,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette est mise en demeure de :

- commencer les travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Radoubs à Tarascon dans les meilleurs délais et au plus tard le **15/01/2008**
- mettre en service la nouvelle station d'épuration avec son extension au plus tard le **30/11/2009**
- respecter le calendrier prévisionnel suivant :

Remise des offres

Septembre 2007

Attribution du marché de travaux

Décembre 2007

Notification du marché de travaux

Janvier 2008

Préparation et dépôt des permis de démolir et de construire

Février 2008

Réception du permis de démolir et de construire

Juin 2008

Début des travaux

Juillet 2008

Fin des travaux et mise en service de la station

30 Novembre 2009

- de fournir tous les six mois au Service Police de l'Eau un état d'avancement des travaux.
- de produire au Service Police de l'Eau, un diagnostic du réseau avant la mise en service de l'usine de traitement.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du Rhône, la Communauté d'Agglomération d'Arles-

Crau-Camargue et Montagnette est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution.

ARTICLE 3 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Tarascon) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

La Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue et Montagnette peut également présenter un recours gracieux auprès de l'administration.

Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Tarascon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue et Montagnette,

Le Maire de la commune de Tarascon,

Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée en outre pour information :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau

A Marseille, le 27 août 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 37-2007- EA

Arrêté
mettant en demeure le Maire d'Aix-en-Provence
de réaliser la mise aux normes des stations d'épuration d'Aix-en-Provence Les Milles
et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°50-2004-EA en date du 02 juin 2006 autorisant, au titre du code de l'environnement, le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement de l'ouest d'Aix-en-Provence,

.../...

VU l'arrêté du 25 mai 2004 mettant en demeure la commune d'Aix en Provence de déposer le dossier de demande d'autorisation requis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour les systèmes d'assainissement de l'ouest de l'agglomération d'Aix-en-Provence et de réaliser les opérations de mise en conformité répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 décembre 1994 susvisés ainsi qu'aux Objectifs de Réduction des Flux de Substances Polluantes fixés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002,

VU le courrier du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2006 ainsi que la réponse de Madame le Maire d'Aix-en-Provence en date du 23 mai 2006 fixant un échéancier de mise en conformité,

VU le courrier électronique en date du 19 juillet 2007 par lequel la commune d'Aix-en-Provence a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifiée par courrier du 11 juillet 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles, eu égard à la taille des agglomérations d'assainissement correspondantes (5 000 EH chacune), devaient respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire ou équivalent de leurs eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune d'Aix-en-Provence n'a pas procédé à la mise en conformité des systèmes d'assainissement d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT les graves dysfonctionnements de la station de la Zone Industrielle des Milles observés dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles inopinés réalisés par le service chargé de la police de l'eau,

CONSIDERANT en conséquence que la commune d'Aix-en-Provence doit réaliser les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT en outre, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, qu'il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par les systèmes d'assainissement existants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - OBJET

La commune d'Aix-en-Provence est mise en demeure de :

- Commencer les travaux de mise en conformité des stations d'épuration d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 juillet 2008,
- Fournir chaque mois au service chargé de la police de l'eau un état d'avancement des travaux,
- Mettre en service la nouvelle station d'épuration d'Aix Ouest au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration d'Aix Ouest, les systèmes d'assainissement d'Aix-en-Provence Les Milles et d'Aix-en-Provence ZI Les Milles respecteront les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESEAU DE COLLECTE, AUX DEVERSOIRS D'ORAGE, A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les systèmes de collecte restent soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'article 6, section 3 du chapitre I de l'arrêté du 22 décembre 1994 « Systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH ».

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STATIONS D'EPURATION

Il est rappelé que les rejets des stations d'épuration actuelles devront respecter certains critères définis par l'arrêté du 22 décembre 1994 qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Et ne jamais dépasser les valeurs redhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les stations d'épuration restent soumises à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté du 22 décembre 1994 « Autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH » selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Boues (quantité de matières sèches)	4

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune d'Aix en Provence est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets des systèmes d'assainissement existants, la commune d'Aix-en-Provence est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.218-73 et L.218-76 et L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code

.../...

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Aix-en-Provence.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; une copie en sera déposée en mairie d'Aix-en-Provence et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Aix en Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Marseille, le 29 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Huveaune,
- **CONSIDERANT** l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire, le seuil de 110 litres par seconde ayant été atteint depuis le début août,
- APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant de l'Huveaune tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Plan-de-Cuques, Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Peypin, Cadolive.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Marseille, Simiane-Collongue, Mimet, Aubagne, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, La Bouilladisse, Belcodène, Saint-Savournin, Gréasque, Trets.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE**

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur délégué Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 août 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé INTERSUD SERVICE
N° P-43

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Madame Chantal LERRANT

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société de recherches privées dénommée INTERSUD SERVICES sise Parc de l'Angeviniere Bt B à Aubagne (13400), est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 août 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/380**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « EURL AJS » sise à AIX EN PROVENCE (13797) du 22/08/2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « EURL AJS » sise 140 Rue Jean de Guiramand – 13797 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURL AJS » sise 140 Rue Jean Guiramand – 13797 – AIX EN PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 22/08/2007

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 26 avril 2007 présentée par le responsable sécurité des magasins H&M, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 juin 2007 sous le n° A 2007 05 23/1691 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité des magasins H&M est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

H&M – centre commercial Grand Littoral – ZAC saint André – 11 avenue saint Antoine – 13015 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra "entrée personnel sous-sol" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire général

Didier MARTIN

Avis et Communiqué